

## NOTIFIE LE

- 5 SEP. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Arrêté mis en ligne le 5 septembre 2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

## Du 5 septembre 2022

ST/A-2022-528

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville.

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE sise 37 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement cours des Girondins.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE:

<u>ARTICLE 1°</u> - - A compter du 6 septembre 2022 et jusqu'au 7 septembre 2022, le stationnement sera interdit cours des Girondins du n° 7 au n° 15, au droit des tampons EU5 et EU6. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 6 septembre 2022 et jusqu'au 7 septembre 2022, la circulation se fera sur chaussée rétrécie cours des Girondins, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le cinq septembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire par délégation DE Lie conseiller délégué à la voirle let au centre technique municipal

Bilal HALHOUL